

RÈGLEMENT (CE) N° 841/96 DE LA COMMISSION

du 7 mai 1996

modifiant le règlement (CE) n° 717/96 arrêtant des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, en France et aux Pays-Bas

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 23,considérant que le règlement (CE) n° 717/96 de la Commission⁽³⁾ prévoit des mesures de soutien exceptionnelles en faveur du marché de la viande bovine en Belgique, en France et aux Pays-Bas en autorisant ces États membres à acheter des bovins âgés de six mois ou moins le 20 mars 1996, ces dépenses étant cofinancées par la Communauté;considérant que l'expérience a démontré qu'il n'est normalement pas possible de déterminer le jour précis du mois de la naissance de l'animal; qu'il faudrait donc prévoir une disposition permettant l'octroi de paiements en vertu du règlement pour les animaux nés au cours du mois de septembre 1995; que ce but peut être atteint si l'achat de bovins âgés de six mois ou moins le 1^{er} mars 1996 est autorisé;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

*Article premier*L'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CE) n° 717/96 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes de Belgique, de France et des Pays-Bas sont autorisées à acheter tout bovin né à partir du 1^{er} septembre 1995 et se trouvant le 20 mars 1996 dans une exploitation située respectivement sur le territoire de la Belgique, de la France ou des Pays-Bas, qui leur serait présenté par un producteur qui peut apporter la preuve que l'animal est né au Royaume-Uni.»

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 11 avril 1996.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 mai 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 248 du 14. 10. 1995, p. 39.⁽³⁾ JO n° L 99 du 20. 4. 1996, p. 16.